



REPUBLICQUE DU SENEGAL

CONSEIL NATIONAL
DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

N°002/2018/CNRA

Dakar, le 13 Juillet 2018

AVIS TRIMESTRIEL

(Avril-Mai-Juin 2018)

L'éclatement irréversible des modes de consommation des contenus médias, encore appelé la délinéarisation, permet aujourd'hui au téléspectateur de regarder le programme de son choix, au moment désiré, c'est-à-dire en différé. La consommation traditionnellement linéaire, en direct, relève désormais du choix du téléspectateur. Cette délinéarisation combinée à la forte concurrence dans la conquête des recettes publicitaires et à la fragmentation des usages, constituent autant de mutations auxquelles les médias doivent faire face pour continuer à exister dans l'écosystème de l'information et de la communication. Malgré les fortes incertitudes qui pèsent sur leurs dynamiques entrepreneuriales, les acteurs des médias ont un rôle important à jouer dans la manière de « re-penser » la communication sociale, en veillant au respect de la mission de service public conférée aux entreprises de communication audiovisuelle et à la libre et saine concurrence entre elles.

Le paysage audiovisuel doit refléter le caractère fondamentalement pluraliste et laïc de notre pays, respecter les différentes sensibilités religieuses des téléspectateurs, conformément aux cahiers des charges.

Les manifestations sportives, ont une importance culturelle et sociétale qui trouve un écho particulier auprès des publics. A l'occasion de la Coupe du Monde de Football Russie 2018, qui a débuté le 14 juin, le CNRA a rappelé les règles relatives à la concurrence et entrepris des démarches pour faire respecter les droits relatifs à la diffusion de la compétition.

D'abord, le CNRA a publié, le 08 juin 2018 un communiqué pour rappeler aux éditeurs et opérateurs audiovisuels que la retransmission ou la diffusion des compétitions sportives internationales est conditionnée par l'acquisition de droits qui y sont relatifs. En conséquence, les éditeurs et opérateurs audiovisuels ont été appelés à s'interdire toute retransmission ou diffusion illégale des matches de la Coupe du monde de football Russie 2018, sous peine des sanctions prévues par la loi portant création du CNRA, précisées dans le communiqué.

Ensuite, le 11 juin 2018 le CNRA a adressé des courriers à tous les éditeurs télévisuels afin de leur demander, s'ils ont l'intention de retransmettre ou de diffuser les matchs de la Compétition, à mettre à sa disposition, les justificatifs de leurs droits qui y sont relatifs.

Le CNRA a également adressé des demandes d'informations à Econet, à la FIFA, ainsi qu'à la Fédération sénégalaise de football et au Ministère des Sports, sur les détenteurs de droits de diffusion au Sénégal.

Les faits constatés et répertoriés dans le présent avis couvrant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018, proviennent d'un échantillonnage des activités de monitoring des services du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel.

Le Collège du CNRA, réuni en sa séance du 12 juillet 2018 et après en avoir délibéré, rend public le présent avis sur les faits constatés et répertoriés au cours du premier trimestre de l'année 2018.

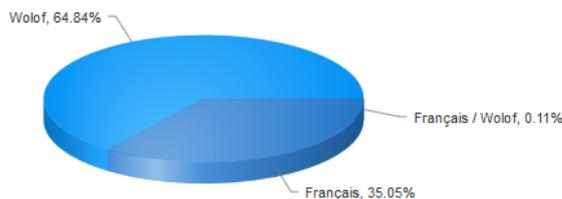
I. ECHANTILLONNAGE

Durant la période du 1^{er} avril au 30 juin 2018, le service de monitoring a procédé à un échantillonnage portant sur 2072 programmes audiovisuels selon la langue utilisée, le format des programmes, la thématique abordée et enfin l'utilisation de la signalétique.

1. LES RADIOS

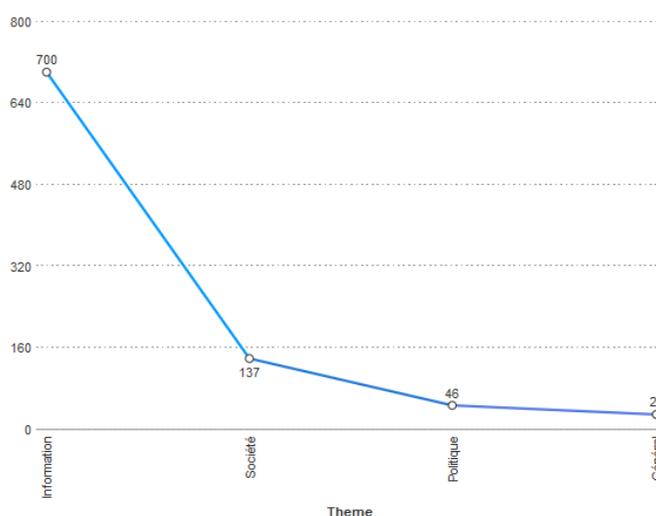
Le monitoring a suivi 910 émissions diffusées sur les stations de radio en bande FM.

a) Répartition des langues dans les émissions



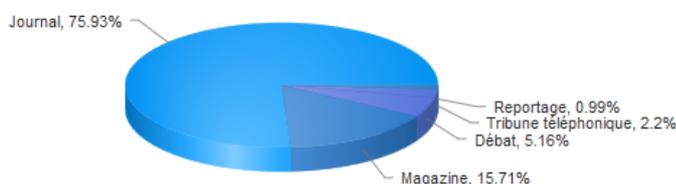
Le wolof à 64,84 % est encore la langue la plus usitée. Il est le support des programmes (contre 63,20 % lors du trimestre précédent), devant le français, 35,05 %, légèrement en recul par rapport aux 36,69% du trimestre précédent.

b) Répartition des émissions de radio suivies, selon la thématique



Un nombre total de 700 émissions radiophoniques a fait l'objet d'un suivi quotidien au niveau du monitoring. Le tableau ci-dessus montre que le nombre de programmes varie en fonction de la thématique.

c) Répartition des émissions de radio suivies, selon le format



Les données restent stables avec notamment le format « Journal » représenté à 75,93 %, suivi du format « Magazine » avec 15,71 %.

2. LES TELEVISIONS

Les services du monitoring ont suivi 1162 émissions de télévision.

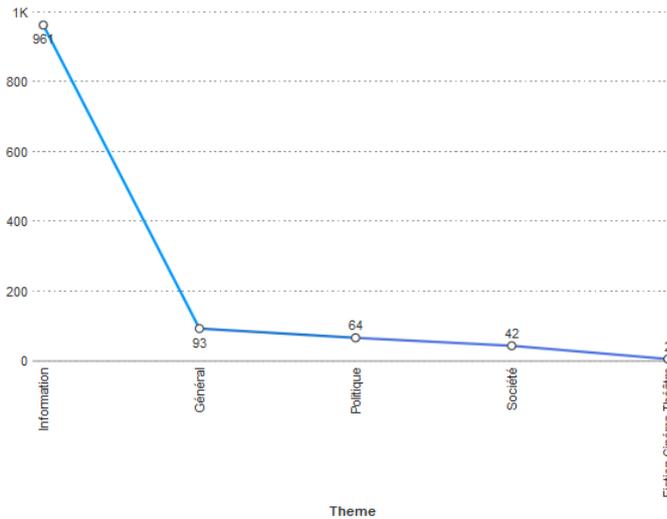
a) Répartition des langues dans les émissions de télévision



Le « wolof » est la langue qui véhicule le plus les programmes de télévision, avec un taux relatif de 45,01 %, en léger recul par rapport au trimestre précédent (47,78 %), devant le français utilisé dans 44,75 % des programmes, en légère hausse (43,22% relevé au 1^{er}

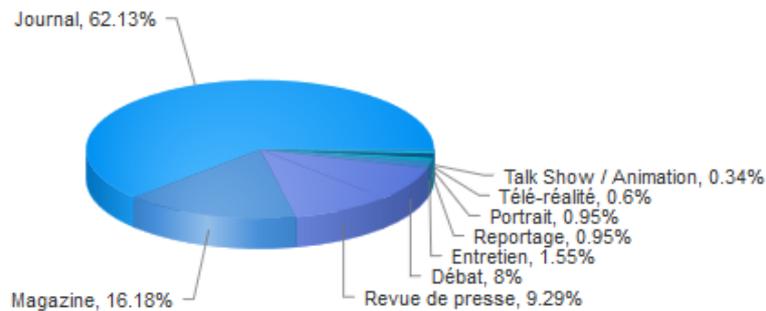
trimestre 2018).

b) Répartition des thématiques dans les émissions de télévision



Pour les télévisions, nous avons totalisé 961 relevés portant sur des émissions d'information, contre 989 lors du premier trimestre de l'année 2018.

c) Répartition des émissions de télévision selon le format



Sur les chaînes de télévision, 62,13 % des relevés portent sur le journal télévisé contre 60,4 % relevés dans l'échantillon du trimestre précédent.

II. DYSFONCTIONNEMENTS ET MANQUEMENTS

Au cours de ce second trimestre, les dysfonctionnements et manquements relevés sont relatifs notamment à l'éthique et à la déontologie, à la publicité et à l'enfance et l'adolescence.

- **Répartition des manquements**



1. Éthique et Déontologie (40,54 %)

Dans l'émission « Spécial Korité, Ndéwenelou Mouride yi », diffusée une première fois le 16 juin et rediffusée le 17 juin 2018 sur la chaîne Touba TV, l'animateur de l'émission a invité, au téléphone, un téléspectateur à rappeler des propos que celui-ci avait tenus, sur son plateau, dans une précédente émission.

En réponse, l'intervenant, s'est prêté à des comparaisons entre différentes sensibilités religieuses à l'avantage de la confrérie à laquelle il appartient.

Réagissant à cette intervention d'une extrême gravité, qui ne doit en aucun cas avoir pour cadre la télévision, l'animateur et une bonne partie de ceux qui étaient sur le plateau, n'ont rien trouvé de mieux que de jubiler.

Pendant l'émission « WAREEF RAMADAN » diffusée une première fois le 14 juin et rediffusée le 21 juin 2018 sur la TFM, l'animatrice, avec l'appui des personnes présentes sur le plateau, a converti en direct une jeune dame à l'Islam. Dans la même émission, l'animatrice révèle, avec fierté, que presque toutes ces personnes étaient aussi présentes quand elle convertissait une autre enfant, précédemment.

De telles pratiques, notées sur Touba TV et TFM, qui ne doivent en aucun cas avoir pour cadre la télévision, sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la cohésion sociale, à l'unité nationale et au caractère laïc de notre société.

Les manquements constatés par le CNRA dans ces deux émissions sont :

- violation de l'article premier de la Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 qui proclame que la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale ;
- violation de l'obligation de ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques et de respecter les différentes sensibilités religieuses des téléspectateurs, proclamée à l'article 20 du cahier des charges applicable au titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de télévision privée de droit sénégalais.
- Non-respect de la vie privée, de l'honneur et de l'intégrité de la personne humaine.

A travers les revues de presse, les éditeurs audiovisuels continuent à relayer des termes et attitudes inappropriés, inspirés de la presse écrite.

2. Publicité (29,73 %)

- La violation systématique des **principes qui régissent la promotion des produits, marchandises et marques dans les programmes audiovisuels.**

3. Enfance & Adolescence (29,73 %)

La prolifération de programmes pouvant heurter la sensibilité d'une frange de la population, particulièrement le jeune public, en violation de l'article 7 de la loi n°2006-04 du 04 janvier 2006 et de l'article 24 du cahier des charges applicables aux titulaires d'autorisation de diffusion de programmes audiovisuels.

Dans la course à l'audimat, des formes de violences urbaines sont systématiquement mises en évidence, au mépris des stipulations des articles 25 et 26 du cahier des charges, relatifs aux catégories d'émissions et à la signalétique.

III. RECOMMANDATIONS

Face à de tels manquements, qui constituent des violations de la réglementation, le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel fait les recommandations énumérées ci-dessous.

1. Veiller au respect de la diversité, des principes d'équilibre et de pluralisme dans le traitement de l'information notamment religieuse.

Les médias doivent scrupuleusement éviter de diffuser des dérapages verbaux, surtout lors des débats et/ou émissions à caractère religieux, politique et culturel. Dans un pays laïc, les programmes doivent être épurés de tout propos portant atteinte à la sensibilité religieuse, à la cohésion sociale, à la vie privée et à l'honneur des citoyens.

Le CNRA, conformément à sa mission de veiller au respect de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et du caractère laïc de la République dans les contenus des messages audiovisuels, telle que prévue à l'article 9 de la loi n° 2006-04 du 04 janvier 2006 rappelle que selon l'article 24 de la Constitution, la liberté de conscience, les libertés et les pratiques religieuses ou culturelles, la profession d'éducateur religieux sont garanties à tous sous réserve de l'ordre public.

2. Se conformer aux principes qui régissent la promotion des produits, marchandises et marques dans les programmes audiovisuels.

La publicité, le parrainage, le sponsoring relèvent de régimes distincts qui en précisent la place dans les grilles de programmes des radios et télévisions. Les éditeurs audiovisuels devraient éviter la confusion de genres consistant à diffuser des émissions qui confondent différents modes de promotion, en violation de la réglementation qui caractérise chacune des formes de présentation de produits et marques au public.

Les émissions de télé-achat sont encadrées par des règles qui leur sont propres, afin d'éviter qu'elles ne servent à détourner la réglementation concernant la publicité télévisée. En effet, dans les émissions de télé-achat, interdiction est faite de mentionner la marque du produit, le fabricant, le distributeur et le prestataire de services. Il est impératif, pour les éditeurs audiovisuels, de se conformer à ce cadre légal et réglementaire.

3. Concevoir et mettre en place un système de signalétique renseignant sur les caractéristiques des films diffusés et les franges du public habilitées à les suivre.

4. Respecter les dispositions légales et réglementaires régissant l'audiovisuel au Sénégal, notamment en **matière de droit de diffusion.**

Le CNRA appelle au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la libre et saine concurrence entre les entreprises de communication audiovisuelle.

A la veille d'événements culturels et/ou sportifs d'envergure, les éditeurs se doivent de transmettre à l'autorité de régulation tous les éléments susceptibles de renseigner sur l'acquisition effective des droits de diffusion par leurs services compétents en la matière.

Le Collège des Conseillers du CNRA